

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation du stationnement, de la circulation et de
l'occupation du domaine public rue de la République
Dans la Ville de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.110-2 et R.411-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'avis du directeur général des services et de la responsable du service urbanisme,

Considérant la demande de Monsieur GUIVARCH Alban de la société RESEAU31, 3 rue André Villet – 31400 TOULOUSE, en date du 28/05/2025 par laquelle il demande, l'autorisation d'occupation du domaine public et l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public : inspection télévisée du réseau d'eaux pluviales de la rue de la République.

Considérant que ces travaux nécessitent la restriction des voies de circulation qui seront régulés par feux tricolores par la société RESEAU31 durant la période des travaux fixée par le présent arrêté ; Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits à ce niveau. La vitesse est limitée à 30 km/h.

Considérant que la Police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mardi 3 juin 2025 au vendredi 6 juin 2025, de 9h à 17h la société RESEAU31 est autorisée à occuper le domaine public communal du chantier rue de la République et à restreindre les voies de circulation régulées par feux tricolores et basculement de circulation sur chaussée opposée de façon temporaire en raison des travaux d'inspection télévisée du réseau d'eaux pluviales de la rue de la République, du n°1 au n°50.

Le stationnement des véhicules est interdit dans le périmètre des travaux.

Dans l'hypothèse où un véhicule en arrêt ou en stationnement gênant, perturberait l'organisation des travaux, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls (Article R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La circulation de la rue de la République sera rendue à la normale dès que les contraintes temporaires du chantier seront levées ;

Le passage des engins de sécurité et de secours, ainsi que celui des transports scolaires devront être impérativement maintenus et facilités.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des

automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

- Modification de la circulation avec panneaux KDR11, K8 et K5a.
- Protection des véhicules avec panneaux AK5, AK17.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société RESEAU31 de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 8 : À l'achèvement des travaux, la société RESEAU31 sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8 : Le demandeur, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 28 mai 2025
Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY

